



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR68

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement et de la circulation de la rue Lounès Matoub et avenue du Chaperon Vert pour la fête du Chaperon Vert organisée par la ville de Gentilly - Le samedi 25 mai 2024 de 15h00 à 21h00

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, 417-11, L 325-1 à L 325-3, L 411-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par celui du 26 décembre 2000 (paru au journal officiel du 13 janvier 2001) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 3, portant sur la dérogation accordée par le Maire lors de circonstances particulières tels que les hauts parleurs et appareils à diffusion sonore, et l'article 4, portant sur la dérogation accordée telles que des manifestations commerciales, fêtes, réjouissances...

Considérant que la ville de Gentilly est organisatrice cette année de la fête du Chaperon Vert « Le Chap en Fête », qui se tiendra sur la place Marcel Cachin, le samedi 25 mai 2024 de 15h00 à 21h00,

Considérant que pour organiser les festivités, il est nécessaire de supprimer le stationnement au droit du n°14 et 16 avenue du Chaperon Vert et rue Lounès Matoub le samedi 25 mai 2023 de 11h00 à 21h00, et d'interdire la circulation des véhicules (sauf riverains), rue Lounès Matoub et avenue du Chaperon Vert,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Le samedi 25 mai 2024 à partir de 11h00 jusqu'à 21h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré « stationnement gênant » côté pair et/ou impair dans les voies suivantes, selon le barrièrage mis en place :

- Avenue du Chaperon Vert, au droit et face au n°14 et 16 Avenue du Chaperon Vert,
- Rue Lounès Matoub.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-2 du code de la route.



Article 2 : Le samedi 25 mai 2024, de 11h00 à 21h00, la circulation de tout véhicule sera interdite dans les voies suivantes :

- Avenue du Chaperon Vert, la partie devant le n°14 et 16 Avenue du Chaperon Vert,
- Rue Lounès Matoub.

Article 3 : Le samedi 25 mai 2024 de 11h00 à 21h00, les rues Alice Milliat et la villa Mélanie seront mises en impasse et en double sens de circulation. L'accès se fera depuis l'avenue du Chaperon Vert par la rue de la Villa Mélanie.

Article 4 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services municipaux. Le barrage des voies sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire :

- 1/ de type K2 réfléchissants et lumineux,
- 2/ de type K8 réfléchissants indiquant le sens de la circulation,
- 3/ de type K6 réfléchissants portant la mention « rue barrée »

Plusieurs points de barrages délimités par des véhicules de blocage seront mis en place :

- A l'angle de la 1ère et 3ème Avenue,
- A l'angle de l'avenue du Chaperon Vert et de la rue Danièle Mitterrand,
- A l'angle de la rue Alice Milliat et Lounès Matoub,
- A l'angle de l'avenue du Chaperon Vert et de la 4ème avenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au service Citoyenneté de la ville de Gentilly.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police C.S.P. du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Chevilly-Larue,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- La ville de Gentilly,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil,

Les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire



24 AVR. 2024
Antoine Pelhuche
Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire

ARRETE N°2024ARR68

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie